

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 22 mai 1996

**Initiative populaire fédérale
"pour la 10^e révision de l' AVS sans relèvement de l'âge de la retraite"**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 2 novembre 1994 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour la 10^e révision de l' AVS sans relèvement de l'âge de la retraite";

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour la 10^e révision de l' AVS sans relèvement de l'âge de la retraite", présentée le 2 novembre 1994, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Brunner Christiane, conseillère nationale, av. Krieg 34, 1208 Genève
 2. Tirefort Christian, rue Lignon 42, 1219 Genève
 3. Hofmann Ernst, Wankdorffeldstrasse 97, 3014 Bern
 4. Pedrina Vasco, Hallwylstrasse 22, 8004 Zürich
 5. Schüepp Doris, Stationsstrasse 39, 8003 Zürich
 6. Pasche Charly, Mühlemattstrasse 53, 3007 Berne
 7. Fasel Hugo, Nationalrat, Juraweg 9, 1717 St. Ursen FR
 8. Wisler Albrecht Annette, Poliergasse 12, 3400 Burgdorf BE
 9. Kern Karl, John-Brunnerstrasse 10, 8180 Bülach ZH
 10. Favre Eric, Soleil couchant 4, 1965 Ormone/Savièse VS.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour la 10^e révision de l' AVS sans relèvement de l'âge de la retraite" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Union syndicale suisse USS, secrétariat: Madame Béatrice Despland, Monbijoustrasse 61, case postale 64, 3000 Berne 23, et publiée dans la Feuille fédérale du 22 novembre 1994.

8 novembre 1994

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale

"pour la 10^e révision de l' AVS sans relèvement de l'âge de la retraite"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme il suit:

Art. 23 (nouveau)

¹La modification du 7 octobre 1994 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (10^e révision de l'AVS) entre en vigueur au début de l'année suivant l'acceptation, par le peuple et les cantons, de l'initiative „pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite“, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 1997, avec les amendements suivants:

1. Dans les articles 3, 1^{er} alinéa, 4, 2^e alinéa, lettre b, 5, 3^e alinéa, lettre b, et 21, 1^{er} alinéa, lettre b, l'âge de 64 ans est remplacé par 62 ans.
2. L'article 40 a la teneur suivante:

¹Les hommes qui remplissent les conditions d'octroi d'une rente ordinaire de vieillesse peuvent obtenir son versement anticipé d'un ou de deux ans. Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois suivant 64 ou 63 ans révolus. Aucune rente pour enfant n'est octroyée tant que l'ayant droit perçoit une rente anticipée.

²La rente de vieillesse anticipée, la rente de veuve et la rente d'orphelin sont réduites.

³Le Conseil fédéral fixe le taux de réduction en se référant aux principes actuariels.

3. Le chiffre II 1 *Dispositions transitoires relatives aux modifications de la LAVS*, lettre d, est modifiée comme il suit:

d. *Introduction de l'anticipation de la rente*

¹ *Biffer*

²L'anticipation du versement de la rente sera introduite:

a. *inchangé;*

b. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, pour les hommes dès l'accomplissement de leur 63^e année.

³*Biffer*

²L'initiative „pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite“ reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS.